

**REPARTITION DES COMPETENCES
(Tableau synthétique mars 2014)**

COMMUNES (OU EPCI)	DEPARTEMENTS	REGIONS	ETAT
Sécurité			
<p>Maire :</p> <ul style="list-style-type: none"> Officier de police judiciaire (par délégation de l'État) ; Exercice de la police municipale (bon ordre, sûreté, sécurité, salubrité publiques) ; Pouvoirs de police portant sur des objets particuliers (circulation, stationnement...); Possibilité de créer une police municipale ou des postes de gardes champêtres ; Prévention de la délinquance : le maire anime et coordonne le CLSPD ; Possibilité de mutualisation des polices municipales. 	<ul style="list-style-type: none"> Police de la circulation sur le domaine départemental ; Moyens des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), cofinancés par les communes ; Participation au conseil départemental de prévention. 		<p>Préfet :</p> <ul style="list-style-type: none"> autorité de police générale ; direction, contrôle, et coordination de l'action des services de police nationale et de la gendarmerie ; membre de droit du SDIS ; direction des opérations de secours dans le département ; tranquillité dans les communes où la police est étatisée et quand un trouble dépasse le cadre communal ; polices spéciales (débits de boissons, ...) ; pouvoirs de substitution ; membre de droit des CLSPD.
Action sociale et santé			
<ul style="list-style-type: none"> L'animation d'une action générale de prévention et de développement social sur le territoire de la commune ; L'attribution de l'aide sociale facultative (secours aux familles en difficulté, (non) remboursement des prestations) par le biais des centres communaux d'action sociale (CCAS) et des centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) ; La constitution des dossiers de demande d'aide sociale et leur transmission à l'autorité compétente si leur instruction incombe à une autre autorité ; La mise en place d'un fichier pour recueillir les informations utiles à l'intervention des services sociaux et sanitaires auprès des personnes âgées et des personnes handicapées (identité, âge, adresse du domicile ...); La possibilité de créer et de gérer un établissement ou service public à caractère social ou médico-social (centres d'accueil des enfants de moins de six ans, foyers destinés aux personnes âgées ...); La possibilité de construire ou de subventionner la réalisation d'infrastructures et équipements publics sanitaires (surtout en zone de montagne) dans un but de maintien des services ; Les pouvoirs de police municipale en matière de sécurité et de salubrité, ainsi que certaines dimensions de la politique de l'habitat (résorption de l'insalubrité et des immeubles menaçant ruine ...); La gestion du fonds d'aide aux jeunes en difficulté ; La participation à l'accueil des personnes dites « gens du voyage », dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles ; La participation aux travaux de la commission locale d'insertion sociale et professionnelle (CLI) ; Le logement par : L'autorisation, la mise en œuvre ou la subvention foncière d'actions ou opérations d'aménagement permettant la réalisation de logements locatifs sociaux pour répondre aux besoins en hébergement des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ; La possibilité de participer au financement du fonds de solidarité pour le logement (FSL) afin de venir en aide aux personnes qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais relatifs à la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ; La protection générale de la santé publique et de l'environnement par : L'organisation et le financement des services municipaux de désinfection et des services communaux d'hygiène et de santé chargés entre autres de : <ul style="list-style-type: none"> l'organisation des campagnes de vaccination gratuite ; la salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ; l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ; l'évacuation, le traitement, l'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets ; Le devoir d'alerte et de veille sanitaire par le signalement sans délai des menaces imminentes pour la santé de la population et par la transmission à l'Institut de veille sanitaire d'informations nécessaires à l'exercice de ses missions ; La participation aux différentes commissions des agences régionales de santé ; La possibilité d'attribution d'aides pour l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones déficitaires en offres de soins. 	<ul style="list-style-type: none"> la définition de la politique d'action sociale et médico-sociale du département en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale ; l'élaboration et la mise en œuvre des schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale ; la coordination des actions sociales et médico-sociales menées sur le territoire départemental ; l'autorisation de la création ou de la transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux fournissant des prestations relevant de la compétence du département et leur habilitation à tarifier les prestations fournies ; la présidence du conseil d'administration des établissements publics spécialisés. <p>En matière sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> La prise en charge des prestations légales d'aide sociale tels que : <ul style="list-style-type: none"> l'aide sociale à l'enfance et aux familles ; les aides aux personnes âgées ; l'aide sociale à l'hébergement en foyer ; la prestation de compensation du handicap (PCH) ; l'allocation personnalisée d'autonomie pour les personnes âgées à domicile (APA) ; le revenu de solidarité active (RSA). La conduite de l'insertion sociale et professionnelle des allocataires. Le co-pilotage du plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées, des personnes handicapées ou en perte d'autonomie en cas de risques exceptionnels. La tutelle administrative et financière sur le groupement d'intérêt public « GIP » tel que la maison départementale des personnes handicapées qui exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille. La surveillance et le contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans. L'action sociale en faveur : <ul style="list-style-type: none"> des enfants et jeunes en difficulté (participation aux actions d'éducation des mineurs et prévention des mauvais traitements à leur égard) ; des personnes âgées ; des personnes handicapées (prise en charge des frais d'hébergement en foyer et de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et universitaires ...). Les actions visant à : <ul style="list-style-type: none"> prévenir l'exclusion sociale et en corriger les effets pour lutter contre la pauvreté, la précarité et la marginalisation ; définir les besoins et attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier ceux des personnes et des familles vulnérables ; faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes en difficulté et des familles exclues, surtout dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale (accompagnement des aides générales au logement et à la fourniture d'eau et d'énergie, aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ...). La mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) instituée par la loi du 5 mars 2007 sur la protection juridique des majeurs. <p>En matière médico-sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> La protection médico-sociale de la famille et de l'enfance à travers : <ul style="list-style-type: none"> l'organisation et la surveillance des services de santé maternelle et infantile ; les activités de protection de la santé maternelle et infantile à domicile ; l'agrément des assistants familiaux ; l'agrément, le contrôle, la formation et l'accompagnement des assistants maternels ; l'autorisation de l'accueil familial. 	<p>Dans le domaine médico-social :</p> <ul style="list-style-type: none"> La définition des objectifs particuliers de santé, ainsi que la détermination et la mise en œuvre des actions correspondantes ; La participation aux différentes commissions exécutives des agences régionales de santé ; La contribution au financement et à la réalisation d'équipements sanitaires pouvant intervenir dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ; L'attribution d'aides pour l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones déficitaires en offres de soins <p>Dans le domaine social :</p> <ul style="list-style-type: none"> La définition de la politique de formation des travailleurs sociaux et d'insertion des jeunes ; L'organisation d'actions qualifiantes pour la mise en œuvre de la politique d'apprentissage et de formation professionnelle dans le cadre de la recherche d'emploi ou de la réorientation professionnelle ; Le financement des opérations programmées dans le cadre des Contrats urbains de cohésion sociale (CUCS) pour développer l'accès aux soins, favoriser la prévention et assurer le suivi des publics fragilisés ; La possibilité de construire ou de subventionner la réalisation d'équipements sanitaires pour assurer le maintien des services en zones de montagne ; Le contrôle exercé par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales (DRASS) sur la gestion des organismes de sécurité sociale. 	<p>Aide sociale :</p> <p>compétence d'attribution (Allocation simple d'aide sociale, allocation aux adultes handicapés et garantie de ressources aux travailleurs handicapés). Fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS).</p> <p>Établissements et services sociaux et médico-sociaux :</p> <p>Schéma national d'organisation sociale et médico-sociale, Participation au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale</p> <p>Autorisation et tarification de certains établissements sociaux et médico-sociaux ; Tarification de la partie « soins ».</p> <p>Contrôle et surveillance desdits établissements et services.</p> <p>Action sociale :</p> <p>Hébergement d'urgence et dispositif d'urgence sociale.</p> <p>Pilotage du plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels</p> <p>Santé :</p> <p>Définition des objectifs de santé publique, des plans et programmes associés au niveau national et régional</p> <p>Prévention et gestion des menaces sanitaires graves</p> <p>Lutte contre la toxicomanie, protection de la santé mentale, Vaccination, de dépistage des cancers et lutte contre la lèpre, la tuberculose et les infections sexuellement transmissibles, dont le VIH.</p> <p>Schéma national d'organisation sanitaire.</p> <p>Participation au financement de l'investissement des établissements de santé.</p> <p>Contrôle et surveillance des établissements de santé relevant de l'État. Nomination des directeurs.</p> <p>Nomination des directeurs d'Agence régionale de l'hospitalisation.</p>

- La possibilité, au moyen d'une convention avec l'État, de conduire des actions de vaccination gratuite, de dépistage des cancers, de lutte contre la lèpre, la tuberculose et les infections sexuellement transmissibles.
- La participation aux différentes commissions des agences régionales de santé, ainsi qu'à la mise en œuvre des programmes régionaux de santé.
- L'attribution d'aides pour l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones déficitaires en offres de soins.
- La possibilité de construire ou de subventionner la réalisation d'infrastructures et équipements publics sanitaires (surtout en zone de montagne) dans un but de maintien des services.
- Le devoir d'alerte sanitaire (similaire à celui des communes).

Emploi – Insertion professionnelle

COMMUNES (OU EPCI)	DEPARTEMENTS	REGIONS	ETAT
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Concours au service public de l'emploi au travers de : <ul style="list-style-type: none"> - possibilité de délégation par Pôle emploi de la réception d'offres d'emplois et d'opérations de placement ; - possibilité de participation aux maisons de l'emploi ; - possibilité de participation aux structures d'accompagnement et d'insertion professionnelle des jeunes (missions locales et PAIO) ; - participation au conseil régional de l'emploi. ◆ Possibilité de mise en œuvre des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi ◆ Possibilité de conclure avec l'État des conventions au titre de l'insertion par l'activité économique. 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Concours au service public de l'emploi au travers de : <ul style="list-style-type: none"> - possibilité de participation aux maisons de l'emploi ; - possibilité de participation aux structures d'accompagnement et d'insertion professionnelle des jeunes (missions locales et PAIO) ; - participation au conseil régional de l'emploi. ◆ Responsabilité du fonds départemental d'aide aux jeunes en difficulté. ◆ Responsabilité de l'insertion sociale et professionnelle des titulaires du RSA ; responsabilité dans la mise en œuvre du contrat unique d'insertion dans le secteur marchand et non marchand. 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Concours au service public de l'emploi au travers de : <ul style="list-style-type: none"> - possibilité de participation aux maisons de l'emploi ; - contribution au financement des structures d'accompagnement et d'insertion professionnelle des jeunes (missions locales et PAIO) ; - participation au conseil régional de l'emploi. ◆ Organisation des actions qualifiantes et pré-qualifiantes des jeunes ◆ Responsabilité de la définition et de la mise en œuvre de la politique d'apprentissage et de formation professionnelle en direction des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle. 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Définition et conduite de la politique de l'emploi ◆ Insertion professionnelle des jeunes et mise en œuvre du contrat CIVIS

Enseignement

construction, reconstruction, extension, grosses réparations et équipement des locaux destinés au logement des étudiants

<ul style="list-style-type: none"> ■ Implantation, construction et gestion des écoles maternelles et élémentaires, gestion des personnels TOS correspondants. ■ Possibilité pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui en font la demande de se voir transférer la propriété des biens appartenant à l'État et destinés aux logements des étudiants, afin de prendre en charge la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ainsi que l'équipement. ■ Compétence des communes pourvues d'une ou plusieurs écoles maternelles relative au recrutement et à la gestion des ATSEM (assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles) ■ Financement des dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation d'enfants dans des écoles privées ou publiques d'autres communes ■ Restauration scolaire des écoles primaires ■ Organisation d'activités périscolaires ■ Construction, reconstruction, extension, grosses réparations et équipement des locaux destinés au logement des étudiants ■ Participation aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association ■ Mise en place du service minimum d'accueil des élèves si + de 20% de personnel enseignant en grève ■ Compétence du conseil municipal pour déterminer la sectorisation des écoles (L 212-7 CE) ■ Création et implantation des écoles publiques ■ Veille au respect de l'obligation scolaire (le maire recense les élèves d'âge scolaire et procède à leur inscription) ■ Aide à la scolarité des élèves des écoles primaires par la caisse des écoles. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Construction et fonctionnement des collèges. ■ Transfert des biens immobiliers des collèges appartenant à l'État ■ Définition, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, de la localisation des collèges publics, de leur capacité d'accueil, de leur secteur de recrutement et du mode d'hébergement des élèves en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social ■ Accueil, restauration, hébergement et entretien technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, des bâtiments dans les établissements dont il a la charge ■ Recrutement et gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges ■ Consultation sur l'implantation d'établissements d'enseignement supérieur ■ Participation aux dépenses de fonctionnement des établissements privés du second degré sous contrat d'association ■ Participation aux frais de fonctionnement quand un enfant résidant dans une commune est scolarisé dans un collège privé ■ Organisation des transports scolaires ■ Programme prévisionnel des investissements relatifs aux collèges 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Construction et fonctionnement des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole ainsi que des établissements d'enseignement agricole. ■ Maîtrise d'ouvrage déléguée des bâtiments universitaires ■ Transfert des biens immobiliers des lycées appartenant à l'État ■ Accueil, restauration, hébergement et entretien technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, des bâtiments dans les établissements dont il a la charge ■ Recrutement et gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges ■ Établissement du schéma prévisionnel des formations. ■ Établissement du programme prévisionnel des investissements pour les lycées et autres établissements précités. ■ Consultation sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Construction et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur (cofinancements locaux). ■ Responsabilité du service public de l'enseignement : définit les objectifs de la politique éducative, le contenu des enseignements et des diplômes. ■ Gestion et rémunération du personnel enseignant et non enseignant. ■ Établissement de la liste annuelle des opérations de construction ou de reconstruction et de la structure pédagogique. ■ Détermination de l'implantation et des aménagements des établissements de l'enseignement supérieur. ■ Service minimum d'accueil dans les écoles sous réserve de la compétence communale. <p>CARTE SCOLAIRE : Modifications issues du décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fixation chaque année par le directeur d'académie de l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis dans chaque établissement - Compétence du directeur d'académie pour émettre un avis sur l'inscription d'un élève dans un établissement ne relevant pas de son secteur (collège) ou district (lycée), dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone normale de desserte - Compétence du directeur académique pour arrêter l'ordre de priorité des demandes de dérogation à la carte scolaire, lorsque ces demandes de dérogation excèdent les possibilités d'accueil. <p>(D.211-11 du code de l'éducation)</p>
--	---	---	---

Enfance - Jeunesse

<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de soutenir, financer ou gérer des structures d'accueil de la petite enfance (crèches, haltes garderies, jardins d'éveil, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> • Le président du conseil général délivre l'autorisation de création et de transformation et assure le contrôle et la surveillance des établissements et services accueillant des enfants de moins de 6 ans (crèches, haltes garderies, centres de vacances, centres de loisirs, garderies, etc.) . • Agrément et suivi des assistants maternels et familiaux • Agrément et suivi des familles désirant adopter un pupille de l'État ou un enfant étranger. • Présidence des commissions départementales d'accueil des jeunes enfants • Protection de l'enfance : aide sociale à l'enfance, prise en charge des mineurs en danger, recueil des informations préoccupantes, protection maternelle et infantile, possibilité de prise en charge des jeunes majeurs. 	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité de l'État en matière de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, congés professionnels et des loisirs. L'organisation de l'accueil des mineurs dans le cadre notamment des centres de vacances, centres de loisirs, garderies périscolaires est déclarée auprès du représentant de l'État dans le département.
---	---	--

Sports			
COMMUNES (OU EPCI)	DEPARTEMENTS	REGIONS	ETAT
<p>Équipements sportifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Construction et fonctionnement des équipements sportifs de proximité (piscine, gymnase, camping, etc.) Les communautés de communes, établissements publics de coopération intercommunale, peuvent contribuer au développement et à l'aménagement sportif de l'espace communautaire par la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire. Subventions aux clubs, associations, etc. Sécurité des installations sportives Possibilité de mettre à disposition les équipements sportifs auprès des collèges et des lycées, soit gratuitement soit au moyen d'un prix fixé par voie conventionnelle. Possibilité de créer un office municipale des sports 	<p>Équipements sportifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Construction et entretien d'équipements sportifs dans les collèges. Participation financière versée aux communes mettant à disposition des équipements sportifs communaux pour les collégiens (conventions). Subventions aux clubs, associations, etc. Responsabilité de l'entretien et la mise aux normes des équipements sportifs des collèges <p>Sports de nature :</p> <ul style="list-style-type: none"> Gestion des commissions départementales des espaces, sites et itinéraires, placées auprès des présidents de conseils généraux et chargées de proposer les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. 	<ul style="list-style-type: none"> Construction et entretien d'équipements sportifs dans les lycées Participation financière versée aux communes mettant à disposition des équipements sportifs communaux pour les lycéens (conventions). Subventions aux clubs, associations, etc. Les actions de formation professionnelle continue relevant de la compétence des régions font l'objet de conventions entre les services déconcentrés de l'État et les régions. Responsabilité de l'entretien et la mise aux normes des équipements sportifs des lycées 	<ul style="list-style-type: none"> Centres régionaux d'éducation populaire et de sport (CREPS) : établissements publics de l'État, à implantation régionale. Centre national de développement du sport (CNDS) : dans chaque région, une commission régionale du FNDS donne un avis au préfet de région sur la répartition des fonds aux associations sportives et groupements sportifs. La gestion de ces crédits déconcentrés relève de l'établissement public national. Responsabilité de l'État pour la sécurité et la protection des usagers et des sportifs ainsi que la promotion de la santé et la prévention de la lutte contre le dopage. Prérogatives en matière de développement des sports de haut niveau, de respect de l'égalité d'accès des citoyens à la pratique sportive. Contrôle des formations, définition des diplômes et développement de l'emploi dans ce domaine. <p>Fédérations sportives :</p> <ul style="list-style-type: none"> Tutelle sur les fédérations sportives. Délégation de l'État à une seule fédération sportive, dans chaque discipline et pour une période déterminée, du pouvoir d'organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux et de procéder aux sélections correspondantes.
Action culturelle			
<p>1% culturel :</p> <p>Insertion des œuvres d'art dans certaines constructions (1 % du coût de l'investissement) ;</p> <p>Enseignements artistiques :</p> <p>Enseignement initial de la musique, de la danse et de l'art dramatique en vue d'une pratique amateur ainsi que l'offre d'éducation artistique en partenariat avec les établissements scolaires.</p> <p>Inventaire général du patrimoine culturel :</p> <p>Les communes et leurs groupements peuvent se voir déléguer par les régions bénéficiaires du transfert de compétences, l'exercice des compétences d'inventaire général du patrimoine culturel, par voie conventionnelle.</p> <p>Bibliothèques :</p> <p>Bibliothèques de prêt municipales.</p> <p>Musées :</p> <p>Organisation et financement des musées municipaux</p> <p>Archives :</p> <p>Conservation et mise en valeur des archives municipales.</p> <p>Archéologie préventive :</p> <p>Réalisation des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventive par les services d'archéologiques territoriaux agréés.</p>	<p>1% culturel :</p> <p>Insertion des œuvres d'art dans certaines constructions (1 % du coût de l'investissement) ;</p> <p>Protection du patrimoine :</p> <p>Gestion, par convention, des crédits affectés à l'entretien et à la restauration des immeubles, orgues et objets mobiliers protégés n'appartenant pas à l'État ou à ses établissements.</p> <p>Enseignements artistiques :</p> <p>Élaboration des schémas départementaux de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique qui définissent l'organisation du réseau des enseignements artistiques et les modalités de participation financière des départements.</p> <p>Inventaire général du patrimoine culturel :</p> <p>Les départements et leurs groupements peuvent se voir déléguer par les régions bénéficiaires du transfert de compétences, l'exercice des compétences d'inventaire général du patrimoine culturel, par voie conventionnelle.</p> <p>Bibliothèques :</p> <p>Bibliothèques de prêt départementales.</p> <p>Musées :</p> <p>Organisation et financement des musées départementaux.</p> <p>Archives :</p> <p>Conservation et mise en valeur des archives départementales. Financement des services départementaux d'archives.</p> <p>Archéologie préventive :</p> <p>Réalisation des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventive par les services d'archéologiques territoriaux agréés.</p>	<p>Protection du patrimoine :</p> <p>Gestion des crédits affectés à l'entretien et à la restauration des immeubles, orgues et objets mobiliers protégés n'appartenant pas à l'État ou à ses établissements, à titre expérimental.</p> <p>1 % culturel :</p> <p>insertion des œuvres d'art dans certaines constructions (1 % du coût de l'investissement) ;</p> <p>Fonds régional d'art contemporain</p> <p>Enseignements artistiques :</p> <p>Organisation et financement dans le cadre du plan régional des formations professionnelles prévu à l'article L. 214-13 du code de l'éducation, des cycles d'enseignement professionnel initial.</p> <p>Inventaire général du patrimoine culturel :</p> <p>Gestion et conduite de l'inventaire général du patrimoine culturel.</p> <p>Bibliothèques régionales</p> <p>Bibliothèques régionales.</p> <p>Musées :</p> <p>Organisation et financement des musées régionaux.</p> <p>Archives :</p> <p>Conservation et mise en valeur des archives régionales.</p> <p>Archéologie préventive :</p> <p>Réalisation des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventive par les services d'archéologiques territoriaux agréés.</p>	<p>Protection du patrimoine :</p> <p>Inscription et classement sur la liste des monuments et mobiliers historiques.</p> <p>Création de secteurs sauvegardés et de zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.</p> <p>Contrôle technique et scientifique général. Rémunération du personnel scientifique.</p> <p>Enseignements artistiques :</p> <p>Classement des écoles, contrôle des activités et du fonctionnement pédagogique.</p> <p>Compétences dans le domaine des enseignements supérieurs dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque qui assurent la formation aux métiers du spectacle.</p> <p>Délivrance des diplômes nationaux.</p> <p>Inventaire général du patrimoine culturel :</p> <p>Définition des normes nationales en matière d'inventaire Exercice du contrôle scientifique et technique.</p> <p>Bibliothèques nationales :</p> <p>Bibliothèques d'État, bibliothèques nationales, bibliothèques universitaires, les bibliothèques spécialisées (bibliothèques du musée de l'Homme, du Muséum d'histoire naturelle, du conservatoire national des arts et métiers...)</p> <p>Musées :</p> <p>Musées nationaux.</p> <p>Archives :</p> <p>Archives nationales.</p> <p>Archéologie préventive :</p> <p>Réalisation des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventive par l'institut national de la recherche archéologique préventive.</p>
Tourisme			
<ul style="list-style-type: none"> La commune peut, par délibération du conseil municipal, instituer un office de tourisme dont elle détermine le statut. 	<ul style="list-style-type: none"> Établit le schéma d'aménagement touristique départemental. Crée le comité départemental du tourisme et lui confie tout ou partie de la mise en œuvre de la politique du tourisme du département. Établit un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée et un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée. 	<ul style="list-style-type: none"> Définit les objectifs à moyen terme du développement touristique régional. Coordonne les initiatives publiques et privées dans les domaines du développement, de la promotion et de l'information touristiques. Fixe le statut du comité régional du tourisme, qui élabore le schéma régional du tourisme et des loisirs.. 	<ul style="list-style-type: none"> Définition et mise en œuvre de la politique nationale du tourisme.

Formation professionnelle et apprentissage

COMMUNES (OU EPCI)	DEPARTEMENTS	REGIONS	ETAT
<ul style="list-style-type: none"> • Modification importante introduite en matière de formation professionnelle par la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie. • Elle a pour objectif de mieux orienter les fonds de la formation professionnelle vers les publics les plus éloignés de l'emploi, de développer la formation dans les petites et moyennes entreprises, d'insérer les jeunes sur le marché du travail et d'améliorer la transparence et les circuits de financement en évaluant mieux les politiques de formation professionnelle. • Une évolution récente est intervenue avec la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels. • Plusieurs dispositions de cette loi ont pour objectif de favoriser le développement de l'alternance (création d'une carte d'étudiant des métiers pour les jeunes en apprentissage, création d'un portail internet pour faciliter la prise de contact entre les employeurs et les personnes recherchant un contrat en alternance, possibilité pour une entreprise de travail temporaire de conclure des contrats d'apprentissage). • Cette loi crée aussi le contrat de sécurisation professionnelle, qui permet d'accompagner le retour à l'emploi, notamment au moyen d'une reconversion ou d'une création ou reprise d'entreprise. Les régions peuvent contribuer au financement des mesures de formation offertes aux personnes souhaitant recourir à ce contrat 		<ul style="list-style-type: none"> • Modification importante introduite en matière de formation professionnelle par la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie. • Elle a pour objectif de mieux orienter les fonds de la formation professionnelle vers les publics les plus éloignés de l'emploi, de développer la formation dans les petites et moyennes entreprises, d'insérer les jeunes sur le marché du travail et d'améliorer la transparence et les circuits de financement en évaluant mieux les politiques de formation professionnelle. • Les objectifs de la loi se traduisent par le renforcement de la coordination des actions entre l'État, les conseils régionaux et les partenaires sociaux. Cette loi rationalise les outils de concertation, de programmation en créant le contrat de plan régional de développement de la formation professionnelle avec l'État (CPRDF). Ce contrat est élaboré par la région au sein du comité régional de l'emploi et de la formation professionnelle, qui procède à une concertation avec les collectivités territoriales concernées et Pôle emploi, mais également les représentants des organismes de formation professionnelle, en particulier l'AFPA. Ce contrat est signé par la région après adoption par le conseil régional, par le représentant de l'État dans la région et par l'autorité académique. • Une évolution récente est intervenue avec la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels. - Plusieurs dispositions de cette loi ont pour objectif de favoriser le développement de l'alternance (création d'une carte d'étudiant des métiers pour les jeunes en apprentissage, création d'un portail internet pour faciliter la prise de contact entre les employeurs et les personnes recherchant un contrat en alternance, possibilité pour une entreprise de travail temporaire de conclure des contrats d'apprentissage). - Cette loi crée aussi le contrat de sécurisation professionnelle, qui permet d'accompagner le retour à l'emploi, notamment au moyen d'une reconversion ou d'une création ou reprise d'entreprise. Les régions peuvent contribuer au financement des mesures de formation offertes aux personnes souhaitant recourir à ce contrat 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le contrat de plan régional de développement de la formation professionnelle est élaboré par la région au sein du comité régional de l'emploi et de la formation professionnelle, qui procède à une concertation avec les collectivités territoriales concernées et Pôle emploi, mais également les représentants des organismes de formation professionnelle, en particulier l'AFPA.

Interventions dans le domaine économique

COMMUNES (OU EPCI)	DEPARTEMENTS	REGIONS	ETAT
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité en matière de récupération d'aides illégales. <p>Idem que pour la région</p> <p>Idem que pour la région</p> <p>Article L. 1511-5</p> <p>Conventionnement avec l'État</p> <p>Lorsque la région ne donne pas son accord à une CT infra régionale qui souhaite mettre en œuvre à un projet d'aides ou projet de régimes d'aides, cette CT eut passer une convention avec l'État pour mettre ce projet en œuvre.</p> <p>Article L. 1511-3 aides à l'immobilier d'entreprises –</p> <p>Hors rôle de chef de file de la région</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les Communes et EPCI ont les mêmes compétences que la région en matière d'immobilier d'entreprise. 	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité en matière de récupération d'aides illégales. <p>Idem que pour la région</p> <p>Idem que pour la région</p> <p>Article L. 1511-5</p> <p>Conventionnement avec l'État</p> <p>Lorsque la région ne donne pas son accord à une CT infra régionale qui souhaite mettre en œuvre à un projet d'aides ou projet de régimes d'aides, cette CT eut passer une convention avec l'État pour mettre ce projet en œuvre.</p> <p>Article L. 1511-3 aides à l'immobilier d'entreprises –</p> <p>Hors rôle de chef de file de la région</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le département a les mêmes compétences que la région en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise 	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité en matière de récupération d'aides illégales. <p>La région ayant accordée une aide à une entreprise est tenue de procéder sans délai à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la CJCE l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.</p> <p>La région supporte les conséquences financières des condamnations qui pourraient résulter pour l'État de l'exécution tardive ou incomplète des décisions de récupération. Cette charge est une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du CGCT.</p> <p>Article 1^{er} II de la loi du 13 août 2004 non codifié :</p> <p>Rôle de chef de file de la région : SRDE</p> <p>Après avoir organisé une concertation avec les collectivités infrarégionales et les chambres consulaires, le SRDE est adopté par le CR.</p> <p>Le SRDE prend en compte les orientations stratégiques découlant des conventions passées entre la région, les collectivités territoriales infra régionales et les acteurs économiques et sociaux du territoire régional.</p> <p>Le SRDE définit les orientations stratégiques de la région en matière économique. Il vise à promouvoir un développement économique équilibré de la région, à développer l'attractivité de son territoire et à prévenir les risques d'atteinte à l'équilibre économique de tout ou partie du territoire.</p> <p>Quand un SRDE est adopté par la région, celle-ci est compétente, par délégation de l'État, pour attribuer tout ou partie des aides qu'il met en œuvre au profit des entreprises et qui font l'objet d'une gestion déconcentrée.</p> <p>Une convention passée entre l'État, la région et le cas échéant d'autres collectivités définit les objectifs de cette expérimentation, les aides concernées ainsi que les moyens financiers mis en œuvre par chacune des parties. Elle peut prévoir les conditions d'octroi des aides différentes de celles en vigueur au plan national.</p> <p>Article L. 1511-1 du CGCT :</p> <p>Suite du rôle de chef de file de la région</p> <ul style="list-style-type: none"> - coordination sur son territoire des actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements, sous réserve des missions incombant à l'État. - établissement du rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile par les collectivités territoriales et leurs groupements. Délais légal : 30 juin. <p>En cas d'atteinte à l'équilibre économique de tout ou partie de la région, le PCR, de sa propre initiative ou saisi par le préfet de région, organise une concertation avec les présidents de CG, les maires et président d'EPCI et l'inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil régional ou de la commission permanente.</p>	<p>Article L. 1511-1</p> <p>Procédure de notification : L'Etat notifie à la Commission européenne les projet d'aides ou de régimes d'aides que les CT souhaitent mettre en œuvre, sous réserve de leur compatibilité avec les stratégies de développement d'État, telles qu'elles sont arrêtées en CIACT.</p> <p>Responsabilité en matière de récupération d'aides illégales.</p> <p>Lorsque les CT ne procèdent à la récupérations des aides illégalement versées, après une mise en demeure restée sans effet dan un délai d'un mois, le représentant de l'État dans le département y procède d'office par tout moyen.</p> <p>Article 1^{er} II de la loi du 13 août 2004 non codifié :</p> <p>A titre expérimental et pour une durée de 5 ans, l'Etat peut confier à la région le soin d'élaborer une Schéma régional de développement économique.</p> <p>Article L. 1511-5</p> <p>Conventionnement avec les CT infra régionales.</p> <p>Lorsque la région ne donne pas son accord à une CT infra régionale qui souhaite mettre en œuvre à un projet d'aides ou projet de régimes d'aides, cette CT peut passer une convention avec l'État pour mettre ce projet en œuvre.</p>

		<p>Article L. 1511-3 aides à l'immobilier d'entreprises –</p> <p>Hors rôle de chef de file de la région</p> <p>La région peut accorder des aides sous forme de subventions, de rabais sur les prix de vente, de location, de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés.</p> <p>Le montant de ces aides est calculé par référence aux conditions du marché selon des règles de plafonds et de zones déterminées.</p> <p>Ces aides donnent lieu à établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficier intégralement l'entreprise.</p>	
--	--	--	--

Politique de la ville

COMMUNES (OU EPCI)	DEPARTEMENTS	REGIONS	ETAT
<ul style="list-style-type: none"> ■ Contrat de ville ■ Élaboration à l'échelle intercommunale pour les territoires comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Contrat de ville 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Contrat de ville ■ Participation au financement et au capital des sociétés d'investissement régionales qui ont pour objet la restructuration, l'aménagement et le développement de sites urbains en difficulté. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Financement des programmes de rénovation urbaine par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans les quartiers qui présentent les dysfonctionnements urbains les plus importants. ■ Élaboration des contrats de ville ; sous-préfets politique de la ville.

Urbanisme

<ul style="list-style-type: none"> ● Élaboration du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale. ● Délivrance des permis de construire et des autres autorisations d'occupation des sols pour les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale. ● Droit de préemption urbain. ● ZAC (zone d'aménagement concerté). ● Accord des communes ou EPCI sur la création du périmètre départemental d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Délimitation du périmètre d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains et exercice du droit de préemption dans le périmètre (directement ou via SAFER). 	<ul style="list-style-type: none"> ● Élaboration en association avec l'État du schéma directeur de la région d'Île-de-France - SDRIF [approbation par l'État]. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Pouvoirs spécifiques de modification des SCOT et PLU. ● Qualification des projets d'intérêt général et liste des opérations d'intérêt national. ● Délivrance des permis de construire et des autres autorisations d'utilisation du sol (hors PLU et carte communale ou cas spécifiques). ● Zone d'aménagement concerté (dans les opérations d'intérêt national). ● Zone d'aménagement différé. ● Élaboration et approbation des directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD). ● Association à l'élaboration et approbation du schéma directeur de la Région d'Île-de-France (SDRIF). ● Modification par décret du périmètre départemental d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (en cas de réduction).
---	---	---	---

Aménagement rural, planification et aménagement du territoire

<p>L. 1111-2 du CGCT :</p> <p>« Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence.</p> <p><i>Ils concourent avec l'État à l'administration et à l'aménagement du territoire, (...) et à l'amélioration du cadre de vie. (...) »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Schéma régional d'aménagement durable du territoire Élaboration et approbation des chartes intercommunales d'aménagement. 	<p>L. 1111-2 du CGCT :</p> <p>« Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence.</p> <p><i>Ils concourent avec l'État à l'administration et à l'aménagement du territoire, (...) et à l'amélioration du cadre de vie. (...) »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Établissement d'un programme d'aide à l'équipement rural. 	<p>Article L. 4221-3 du CGCT :</p> <p>« Le conseil régional délibère en vue d'émettre des avis sur les problèmes de développement et d'aménagement de la région au sujet desquels il est obligatoirement consulté.</p> <p>Conformément à la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, il concourt à l'élaboration et à l'exécution du plan de la nation et il élabore et approuve le plan de la région. Il concourt, dans le cadre de ses compétences, à l'aménagement du territoire.</p> <p>Il propose aux collectivités territoriales de la région toutes mesures tendant à favoriser la coordination des investissements publics locaux dans la région. »</p> <p>L. 1111-2 du CGCT :</p> <p>« Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence.</p> <p><i>Ils concourent avec l'État à l'administration et à l'aménagement du territoire, (...) et à l'amélioration du cadre de vie. (...) »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Schéma régional d'aménagement durable du territoire [élaboration]. ◆ Approbation du contrat de projet État-région. ◆ Élaboration des schémas interrégionaux du littoral et de massif. ◆ Exercice de tout ou partie des compétences des missions interministérielles d'aménagement 	<p>La politique d'aménagement du territoire est déterminée au niveau national par l'État après consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Schéma des services collectifs ◆ CONTRATS DE PROJETS ÉTAT-REGION
---	---	---	---

Logement et habitat

COMMUNES (OU EPCI)	DEPARTEMENTS	REGIONS	ETAT
<ul style="list-style-type: none"> ■ Participation au financement du logement ■ Définition des priorités en matière d'habitat ■ Programme local de l'habitat ■ Plan départemental de l'habitat ■ Participation aux commissions d'attribution des logements locatifs sociaux ■ Accord collectif intercommunal ■ Autorité de rattachement des offices publics de l'habitat, ■ Signature des conventions d'utilité sociale conclues par les OPH rattachés à une commune ou un EPCI ■ Possibilité de délégation par l'Etat : <ul style="list-style-type: none"> - du contingent de réservation préfectoral - des aides à la pierre - du droit au logement opposable, des réquisition avec attributaire, de l'hébergement (MGP+ autres métropoles) ainsi que des conventions d'utilités sociales et des agréments d'aliénation de logements aux organismes HLM (métropoles hors MGP) ■ Police des immeubles menaçant ruine, des ERP à usage d'hébergement, des équipements communs des immeubles collectifs. ■ Opération programmée d'amélioration de l'habitat ■ Procédure de carence ; 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Participation au financement du logement. ■ Plan départemental de l'habitat ■ Copilotage avec l'État de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ■ Autorité de rattachement des offices publics de l'habitat ■ Signature des conventions d'utilité sociale conclues par les OPH rattachés à un département ■ Gestion et financement du fonds de solidarité pour le logement ■ Possibilité de délégation par l'État de la compétence d'attribution des aides à la pierre 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Participation au financement du logement ■ Pour la collectivité territoriale de Corse : délégation des aides à la pierre en lieu et place des départements 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Aides financières au logement ■ Copilotage avec le département de l'élaboration et de la mise en œuvre du PDALPD ■ Plan d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile ■ Plan départemental de l'habitat ■ Accord collectif départemental ■ Tutelle de l'ANAH et de l'ANRU ■ Garantie du droit au logement opposable ■ Police des immeubles insalubres ■ Opération programmée d'amélioration de l'habitat ■ Plan de sauvegarde ■ Elaboration et signature des conventions d'utilité sociale avec les organismes HLM

Environnement et patrimoine

<p>Espaces naturels :</p> <p>Réalisation d'inventaires locaux du patrimoine naturel.</p> <p>Institution de zones de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU) [proposition ou accord des communes].</p>	<p>Espaces naturels :</p> <p>Réalisation d'inventaires locaux du patrimoine naturel</p> <p>Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,</p> <p>plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée</p> <p>Plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatif aux sports de nature</p> <p>Espaces naturels sensibles</p> <p>Espaces agricoles et naturels périurbains</p>	<p>Espaces naturels :</p> <p>Association à la conduite des inventaires du patrimoine naturel et réalisation d'inventaires locaux.</p> <p>Parcs naturels régionaux. (classement par décret)</p> <p>Réserves naturelles régionales et réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse.</p>	<p>Espaces naturels :</p> <p>Conception, animation et évaluation des inventaires du patrimoine naturel.</p> <p>Parcs naturels nationaux</p> <p>Parcs naturels marins</p> <p>Classement des parcs naturels régionaux</p> <p>Réserves naturelles nationales.</p> <p>Inscription et classement sur la liste des monuments naturels et des sites.</p> <p>Forêts de protection</p> <p>Arrêtés préfectoraux de protection de biotope</p> <p>Protection des espèces protégées</p>
---	---	---	--

Déchets

<ul style="list-style-type: none"> ■ Collecte et traitement des ordures ménagères. ■ Collecte et traitement des déchets des ménages assurée par les communes ou les EPCI, éventuellement en liaison avec les départements et les régions. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux (sauf pour la région d'Île-de-France qui doit de doter d'un plan régional). ■ Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Plans régionaux interrégionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux. ■ Plan régional de prévention et de gestion des déchets non dangereux pour la région d'Île-de-France 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Plans nationaux de prévention et de gestion, pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'État, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion. ■ Autorisation d'ouverture et d'exploitation des centres de stockage des déchets
--	--	--	---

Eau et assainissement

<ul style="list-style-type: none"> ■ Distribution publique de l'eau potable et élaboration du schéma de distribution d'eau potable (ainsi que la production, le transport et le stockage de l'eau potable, comme missions facultatives) ■ Assainissement : - définition du zonage d'assainissement - assainissement collectif : contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites, - assainissement non collectif : mission obligatoire de contrôle des installations autonomes ■ Gestion des eaux pluviales ■ Étude, exécution et exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. ■ Aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau transférés aux communes. ■ Curage et aménagement des cours d'eau (dépenses obligatoires) ■ Participation à la commission locale de l'eau (schéma d'aménagement et de gestion des eaux). 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Possibilité de participer au financement des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales (convention avec l'agence de l'eau pour définir la clé de répartition des subventions) ■ Participation au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). ■ Aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau transférés aux départements. ■ Mise à disposition des communes ou des EPCI d'une assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Création des canaux et ports fluviaux situés sur les voies navigables transférées à la région. <p>Déjà dans la rubrique « port »</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau transférés aux régions. ■ Participation au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. 	<p>Police de l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Déclaration d'utilité publique dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ■ Approbation des SDAGE. ■ Approbation du périmètre et du SAGE.
--	---	--	---

Réseaux câblés et télécommunications

COMMUNES (OU EPCI)	DEPARTEMENTS	REGIONS	ETAT
<ul style="list-style-type: none"> Art. L.1425-1 CGCT = Établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de télécommunication + Fourniture de services de télécommunication en cas de carences d'initiatives privées Art. L.1426-1 CGCT = Edition d'un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale Art. L. 33-7 et R. 98-6-3 du code des postes et des télécommunications = Transmission gratuite par les gestionnaires de réseaux de télécommunication des informations relatives à l'implantation et au déploiement d'infrastructures et de réseaux sur le territoire des collectivités Art. 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée = Qualité de distributeur de services de communications audiovisuelles 	<ul style="list-style-type: none"> Art. L.1425-1 CGCT = Établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de télécommunication + Fourniture de services de télécommunication en cas de carences d'initiatives privées Art. L.1426-1 CGCT = Edition d'un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale Art. L. 33-7 et R. 98-6-3 du code des postes et des télécommunications = Transmission gratuite par les gestionnaires de réseaux de télécommunication des informations relatives à l'implantation et au déploiement d'infrastructures et de réseaux sur le territoire des collectivités Art. 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée = Qualité de distributeur de services de communications audiovisuelles 	<ul style="list-style-type: none"> Art. L.1425-1 CGCT = Établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de télécommunication + Fourniture de services de télécommunication en cas de carences d'initiatives privées Art. L.1426-1 CGCT = Edition d'un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale Art. L. 33-7 et R. 98-6-3 du code des postes et des télécommunications = Transmission gratuite par les gestionnaires de réseaux de télécommunication des informations relatives à l'implantation et au déploiement d'infrastructures et de réseaux sur le territoire des collectivités Art. 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée = Qualité de distributeur de services de communications audiovisuelles 	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation de l'exploitation des réseaux câblés (CSA). Autorisation de l'établissement et de l'exploitation des réseaux de télécommunications (ARCEP).

Énergie

<ul style="list-style-type: none"> Art. L.2224-31 CGCT = Autorités organisatrices de distribution d'électricité et de gaz Art. L.2224-32 CGCT = Aménagement, exploitation d'installation de production d'énergie de sources renouvelables Art. L.2224-34 CGCT = Mise en place d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie Art. L.2224-37 CGCT = Création d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides Article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation, modifié par la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie = Aménagement de réseaux de chaleur alimentés par des installations utilisant le pouvoir calorifique des résidus et déchets collectés 	<ul style="list-style-type: none"> Art. L.2224-31 CGCT = Autorités organisatrices de distribution d'électricité et de gaz si le département exerce cette compétence à la date de publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 Art. 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 = Aménagement, exploitation d'installation de production d'énergie de sources renouvelables Art. L.2224-34 CGCT = Mise en place d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie Article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation, modifié par la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie = Aménagement de réseaux de chaleur alimentés par des installations utilisant le pouvoir calorifique des résidus et déchets collectés 	<ul style="list-style-type: none"> Art. 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 = Aménagement, exploitation d'installation de production d'énergie de sources renouvelables Art. L.2224-34 CGCT = Mise en place d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie Article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation, modifié par la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie = Aménagement de réseaux de chaleur alimentés par des installations utilisant le pouvoir calorifique des résidus et déchets collectés 	<ul style="list-style-type: none"> Élaboration du schéma de services collectifs de l'énergie. Programmation pluriannuelle des investissements de production. Délivrance des autorisations d'exploiter.
---	--	--	---

Ports, voies d'eau et liaisons maritimes

<ul style="list-style-type: none"> Police des ports maritimes communaux. Ports de plaisance : création, aménagement, exploitation. Ports maritimes de commerce et de pêche qui leur ont été transférés en application de l'article L5314-4 du Code des transports aménagement et exploitation. Ports intérieurs dont elles sont ou deviennent propriétaires en application de l'article 32 de la loi n°2004-809 du 13/08/04 relative aux libertés et responsabilités locales : création, aménagement, exploitation. Desserte des îles côtières appartenant à la commune. Possibilité d'obtenir le transfert de propriété du domaine public fluvial et de ports intérieurs et aménagement et exploitation de ce domaine et de ces ports. 	<ul style="list-style-type: none"> Possibilité d'obtenir le transfert de propriété du domaine public fluvial. Aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux non navigables transférés aux départements. Création, aménagement et exploitation des ports maritimes, de commerce et de pêche (article L.601-1 du code des ports maritimes). Créer, aménager et exploiter les ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance (article L 5314-2 du code des transports) Créer, aménager et exploiter les ports intérieurs transférés, en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 Police des ports maritimes départementaux. Aides aux travaux d'aménagement concernant les cultures marines. Organisation de la desserte des îles sauf si l'île appartient à une commune continentale. 	<ul style="list-style-type: none"> Création de canaux et de ports fluviaux ; aménagement et exploitation des voies navigables et ports fluviaux transférés. Aides au renouvellement et à la modernisation de la flotte de pêche côtière et aux entreprises de culture marine. Création, aménagement, exploitation de ports maritimes de commerce. Aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche qui lui ont été transférés en application de l'article L.5314-1 du code des transports. Expérimentation du transfert de l'aménagement, entretien exploitation des ports d'intérêt national et des ports de commerce et de pêche. Possibilité d'obtenir le transfert de propriété du domaine public fluvial. Aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux transférés. 	<ul style="list-style-type: none"> Création, aménagement et exploitation des ports autonomes et des ports d'intérêt national. Police de la conservation du domaine public fluvial, police de la navigation et définition des règles de sécurité pour l'ensemble des ports, voies navigables et canaux. Grandes voies navigables.
--	--	---	---

Aérodromes

<ul style="list-style-type: none"> Compétence de l'État mais toute personne morale de droit public ou privé peut créer un aérodrome destiné à la circulation intérieure publique sous réserve d'une convention avec le ministre chargé de l'aviation civile. (art. L6311-2 du code des transports) Les collectivités territoriales peuvent conclure des conventions avec des transporteurs aériens pour l'aménagement d'un service régulier. Propriété, aménagement, entretien et exploitation des aérodromes civils d'intérêt régional ou local appartenant à l'Etat et transférés en application de l'article 28 de la loi du 13/08/04. par les collectivités territoriales Possibilité d'expérimentation 	<ul style="list-style-type: none"> Compétence de l'État mais toute personne morale de droit public ou privé peut créer un aérodrome destiné à la circulation intérieure publique sous réserve d'une convention avec le ministre chargé de l'aviation civile (art. L6311-2 du code des transports). Les collectivités territoriales peuvent conclure des conventions avec des transporteurs aériens pour l'aménagement d'un service régulier. Propriété, aménagement, entretien et exploitation des aérodromes civils d'intérêt régional ou local appartenant à l'Etat et transférés en application de l'article 28 de la loi du 13/08/04. par les collectivités territoriales qui le demandent. Possibilité d'expérimentation 	<ul style="list-style-type: none"> Propriété, aménagement, entretien et gestion des aérodromes civils. Création dans les conditions du code de l'aviation civile. 	<ul style="list-style-type: none"> Aérodromes d'intérêt national ou international Aérodromes nécessaires aux missions de l'État (art. L6311-1 du code des transports).
--	--	---	--

Transports scolaires

<ul style="list-style-type: none"> Financement, organisation et fonctionnement des transports scolaires à l'intérieur des périmètres de transports urbains (art. L3111-7 du code des transports) 	<ul style="list-style-type: none"> Financement, organisation et fonctionnement des transports scolaires hors des périmètres de transports urbains. (art. L3111-7 du code des transports) 		
--	--	--	--

Transports publics

COMMUNES (OU EPCI)	DEPARTEMENTS	REGIONS	ETAT
<ul style="list-style-type: none"> • Organisation des transports urbains de personnes hors RIF • Élaboration du plan de déplacements urbains. • Instauration du versement transport 	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation des transports routiers non urbains de personnes. • Élaboration du plan départemental (services réguliers et services à la demande). • Transport ferré ou guidé non urbain d'intérêt local 	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation des transports ferroviaires régionaux [lignes inscrites au plan régional : conventions avec la SNCF]. • Organisation des transports routiers non urbains de personnes d'intérêt régional. • Élaboration du plan régional (services réguliers non urbains d'intérêt régional). • Organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France à travers le STIF 	<ul style="list-style-type: none"> • Définition de la réglementation sociale et des règles de sécurité et de contrôle technique. Contrôle de leur application. • Élaboration du schéma multimodal de services collectifs de transport de voyageurs et du schéma multimodal de services collectifs de transports de marchandises. • Organisation des transports par le syndicat des transports de l'Ile-de-France
<p>Voies communales.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Qualification des routes express. ■ Chemins ruraux 	<p>Voirie départementale</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Qualification des routes express. ■ Plan départemental des itinéraires de promenades et des randonnées pédestres et motorisées 	<p>Élaboration des schémas régionaux des infrastructures et des transports définissant notamment les priorités d'actions en ce qui concerne les infrastructures routières.</p>	<p>Voirie nationale.</p> <p>Autoroutes.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Qualification des routes express ■ Qualification des routes à grande circulation

Funéraire

<p>Maire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ En tant qu'officier d'état civil : dresse l'acte de décès et autorise la fermeture du cercueil ■ Assure la police des funérailles et des cimetières : <ul style="list-style-type: none"> ■ autorise les inhumations et les crémations ■ autorise le placement dans une sépulture, le scellement sur un monument funéraire, le dépôt dans une case de columbarium d'une urne et la dispersion des cendres ■ autorise les exhumations à la demande du plus proche parent ■ autorise la crémation des restes des corps exhumés à la demande du plus proche parent ■ autorise les inscriptions sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires ■ autorise le retrait d'une urne d'une concession d'un site cinéraire ■ autorise le dépôt temporaire du corps ■ pourvoit d'urgence à ce que toute personne défunte soit ensevelie et inhumée sans distinction de culte ni de croyance ■ assure l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes décédées dans la commune ■ peut autoriser la construction dans l'enceinte de l'hôpital de monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de l'établissement à titre d'hommage public ■ autorise la construction, restauration ou extension des bâtiments à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes 			<p>Préfet :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ délivre l'habilitation aux opérateurs funéraires situés dans son département ■ autorise la création et l'extension des chambres funéraires et des crématoriums ■ à titre dérogatoire, autorise la création, l'agrandissement ou la translation de cimetière situés dans les communes urbaines, à l'intérieur des périmètres d'agglomération et à moins de 35 mètres des habitations ■ délivre l'autorisation d'inhumation en terrain privé (qui déroge à la règle de l'inhumation dans le cimetière communal) ■ délivre les dérogations aux délais prévus (24h à 6 jours) pour l'inhumation et la crémation ■ autorise le transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer ■ intervient également lorsque la protection de la santé publique l'exige et peut prescrire la mise en cercueil hermétique si les conditions le requièrent ■ en cas de maladie suspecte et lorsque la protection de la santé publique exige la vérification de l'agent causal, peut prescrire toutes les constatations et prélèvements nécessaires à la découverte de la cause du décès, sur avis conforme de deux médecins
--	--	--	--